

GE_GERICHTE ATAS/1046/2014 vom 1. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1046/2014 du 1 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1046/2014 del 1 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont d'ores et déjà été admises dans l'ordonnance du 10 décembre 2013. L'objet du litige y a également été défini.

E. 2

La chambre de céans a déjà exposé dans son ordonnance du 10 décembre 2013 la définition de l'accident, les conditions selon lesquelles des actes médicaux peuvent être qualifiés d'accidents, ainsi que la casuistique tirée de la jurisprudence, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

A/3350/2012 - 11/14 - On ajoutera que le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 3

En l'espèce, l'expert désigné par la chambre de céans a répondu aux questions qui lui ont été posées de manière précise et complète. Il n'existe dès lors pas d'élément qui justifie que l'on s'écarte de ses conclusions, étant rappelé que lorsqu'une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). Les éléments allégués par la recourante n'y suffisent en particulier pas. Cette dernière affirme que le Pr G_____ n'aurait pas indiqué quelle était la cause la plus probable de la perforation rectale. Cette affirmation tombe cependant à faux, puisque l'expert a précisément exposé que l'excision d'une lésion d'endométriose à proximité du rectum était la cause la plus probable de la perforation. Les discrédances entre les risques d'une telle lésion, estimés entre 1 et 2 % par l'expert et à 0.2 ‰ par le médecin-conseil de l'intimée, s'expliquent en outre par le fait que le second a articulé un pourcentage « probable », au demeurant sans référence scientifique. La recourante voit également une carence de l'expertise dans le fait que le Pr G_____ n'a pas exposé quelles étaient les

précautions d'usage pour le type d'intervention subie. Or, dans la mesure où ce dernier a précisément indiqué qu'aucune mesure ne permettait d'éliminer complètement le risque de perforation, qui survenait même lors d'interventions pratiquées par des médecins chevronnés, ce grief tombe à faux. La recourante allègue qu'une perforation ne peut résulter que d'un mauvais geste ou d'une grossière maladresse. Cette affirmation méconnaît toutefois le fait qu'un geste thérapeutique peut être inadéquat, sans pour autant relever d'une maladresse grossière ou extraordinaire, critère déterminant conformément à la jurisprudence. En effet, toute erreur médicale ne constitue pas un accident médical (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 135/06 du 15 décembre 2006 consid. 2.2). A titre d'exemple, la jurisprudence a exclu la survenance d'un accident alors que l'atteinte à la santé en cause résultait indéniablement d'une absence de précautions qui s'imposaient au médecin lors du

A/3350/2012 - 12/14 - geste médical, au motif que ce manque de précaution ne saurait être considéré comme résultant d'une confusion ou d'une méprise grossière et extraordinaire (ATF 121 V 35 consid. 2a). En effet, au risque de faire jouer à l'assurance des accidents non professionnels le rôle d'une assurance de la responsabilité civile des fournisseurs de prestations médicales, ce qui serait contraire à la loi (cf. art. 41 sv. LAA), on ne saurait considérer que des gestes médicaux inappropriés, voire en partie contraires aux règles de l'art, réunissent les critères d'un événement accidentel au sens de la jurisprudence (RAMA 2000 n° U 407 p. 404, consid. 9b). Contrairement à ce qu'allègue la recourante, l'expert n'a pas exclu de grossière maladresse en se fondant uniquement sur sa propre expérience, mais en se référant au compte-rendu opératoire. La recourante soutient également que cette maladresse aurait été cachée et reproche à l'expert de ne pas avoir donné d'explication sur cet élément. Il n'existe cependant aucun indice étayant cette hypothèse, qui est par ailleurs sans portée dans la présente procédure. Quoiqu'il en soit, il paraît selon toute vraisemblance que la perforation rectale n'a pas été volontairement tue par le gynécologue, mais au contraire qu'elle n'a pas été constatée. L'expert a en effet indiqué que le laps de temps de deux jours pour diagnostiquer cette perforation était rapide, ce qui permet d'admettre au degré de la vraisemblance prépondérante que de telles lésions ne sont généralement pas immédiatement décelées par l'opérateur. Enfin, la recourante se prévaut du fait que l'expert a qualifié la perforation du rectum d'exceptionnelle, qualification qui découle également des statistiques. Or, le caractère extraordinaire de l'atteinte, constitutif de la définition légale de l'accident, ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues (ATF 129 V 402 consid. 2.1). En matière d'erreur médicale, comme cela ressort de la jurisprudence, un caractère extraordinaire s'analyse en fonction de l'existence de gestes s'écartant dans une mesure extraordinaire des règles de l'art, et non pas en fonction de la prévalence de la complication (critique notamment sur ce point, Ueli KIESER, commentaire de l'arrêt 8C_999/2012 in Pfliegerrecht 2014 p. 117 ; du même auteur, Accident médical, HAVE 2009 p. 385). S'agissant enfin du fait que le Pr G_____ n'a pas vu la recourante, il faut rappeler que sa mission d'expertise lui laissait la liberté de déterminer si un examen clinique s'imposait. Par ailleurs, cela ne suffit pas à dénier toute valeur probante à son expertise. D'une part, une expertise médicale établie sur la base d'un dossier a valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 474/04 du 4 mai 2005 consid. 4.1). D'autre part, l'examen de la recourante n'aurait guère pu amener d'élément probant, étant rappelé que

l'expertise portait avant tout sur des points techniques et que les questions avaient essentiellement trait aux règles de l'art en matière de laparoscopie et au respect de celles-ci par le Dr D_____. Dans cette mesure, le type d'expertise confiée en l'espèce au Pr G_____ diffère fondamentalement de celles destinées à

A/3350/2012 - 13/14 - déterminer les répercussions et la nature d'atteintes à la santé chez un assuré, lors desquelles il est essentiel que l'expert connaisse les plaintes et les impressions subjectives de la personne examinée. Compte tenu de ces éléments, la perforation rectale dont la recourante a été victime lors de l'intervention du 7 décembre 2011 ne peut être considérée comme un accident au sens de la loi.

E. 4

Eu égard à ce qui précède, les décisions de l'intimée s'avèrent conformes au droit. Le recours devra donc être rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3350/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.